

Position sur les chapitres « développement durable » des futurs accords de libre-échange

A. Améliorer le contenu des chapitres de développement durable, notamment en matière de changement climatique

- La prise en compte des enjeux du changement climatique dans la définition des politiques publiques constitue désormais une priorité et il est donc logique que la politique commerciale de l'UE, y compris les accords de libre-échange, soit concernée.

L'Afep soutient à ce titre l'inclusion dans les futurs accords de libre-échange de clauses rappelant les engagements des parties à mettre en œuvre l'Accord de Paris et à coopérer dans cette mise en œuvre, y compris dans le cadre de l'application de l'accord de libre-échange (cf texte du chapitre de développement durable de l'accord UE-Japon). L'Association estime également utile de rappeler dans ces clauses les engagements « climat » relatif au transport : au sein de l'OACI avec l'Accord « Corsia » conclu en 2016 pour les émissions de gaz à effet de serre de l'aviation aérienne, et de l'OMI pour le futur accord sur les émissions de gaz à effet de serre associées au transport maritime.

- Il importe d'identifier lors de la conclusion d'accords de libre-échange comment leur mise en œuvre peut être l'occasion de stimuler la diffusion de solutions « bas carbone ». **Il est indispensable de mener, préalablement à l'inclusion de stipulations contraignantes, des travaux précis et opérationnels sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre liées au surplus d'échanges commerciaux imputables aux ALE et notamment d'élaborer une méthodologie internationalement reconnue qui prenne en compte toutes les externalités négatives et positives des accords** (notamment l'impact positif du commerce/investissements en technologies vertes sur le climat). Ce travail exploratoire doit concerner également les outils de fixation du prix du carbone dans les échanges entre partenaires commerciaux, de manière à assurer la compatibilité des ALE avec les engagements pris dans l'Accord de Paris et les autres accords sectoriels.

L'Afep estime que la conclusion d'accords de commerce doit être l'occasion d'objectifs de progrès en matière d'efficacité des émissions de gaz à effet de serre selon des échéances à préciser, après la définition d'une méthodologie appropriée. L'Association recommande d'associer nos partenaires commerciaux à la définition d'un cadre multilatéral/plurilatéral sur les modalités de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les accords de libre-échange et, dans le cadre bilatéral, d'accroître la part d'engagements et/ou d'incitations à l'amélioration de l'efficacité des émissions de gaz à effet de serre dans les différents chapitres des accords. A ce titre, l'Afep soutient la proposition d'éliminer les barrières non-tarifaires affectant les technologies « vertes ».

B. Renforcer la mise en œuvre des chapitres de développement durable des accords de libre-échange

- L'intérêt des chapitres « développement durable » dans les accords de libre-échange est manifeste : ils constituent une incitation forte pour nos partenaires commerciaux à renforcer progressivement leurs normes sociales et environnementales et encouragent leurs entreprises à prendre des mesures au titre de leur responsabilité sociale et environnementale (RSE) à laquelle les adhérents de l'Afep sont attachés.

- **La soumission au mécanisme de règlement des différends est toutefois de nature à changer profondément l'impact de ces chapitres sur la dynamique de négociations des accords de commerce sans en retirer les bénéfices attendus si des mesures appropriées de suivi ne sont pas mises en place.**
- Compte-tenu des écarts de standards environnementaux et sociaux avec les pays émergents et les pays en voie de développement, **la soumission au mécanisme de règlement des différends par ces partenaires commerciaux** risque d'être obtenue au prix de **concessions importantes de l'UE dans des domaines non-tarifaires de première importance** pour les économies développées (propriété intellectuelle, marchés publics, convergence technique).
- Par ailleurs, l'éventuelle mise en jeu du mécanisme de règlement des différends **suppose la mise en place de procédures de suivi de la mise en œuvre des chapitres « développement durable » des ALE** alors même que l'UE ne s'est pas encore donnée les moyens d'un contrôle effectif de l'application des aspects proprement commerciaux de ces accords, comme le démantèlement des barrières non-tarifaires ou l'absence de mesures visant à neutraliser les engagements pris par les parties. En l'état, **il n'est donc même pas garanti que l'UE puisse constituer des dossiers solides pour faire reconnaître la violation du chapitre « développement durable » par le panel du mécanisme de règlement des différends.**

L'Afep recommande que l'application du mécanisme de règlement des différends entre parties aux chapitres « développement durable » et « climat » soit conditionnée à la mise en place préalable d'un véritable mécanisme de suivi des accords commerciaux par l'UE couvrant à la fois l'application des mesures de suppression des barrières tarifaires et non-tarifaires et de mise en conformité avec les obligations des chapitres « développement durable ».

- Concernant l'imposition de sanctions dans le cas où le panel bilatéral aurait constaté une violation des obligations du chapitre développement durable, le document de la consultation de la Commission européenne ne comporte aucune préconisation claire sur le type de sanction le plus approprié (mesures de rétorsion commerciale ou amendes).

L'Afep recommande d'analyser plus avant le bilan coût/avantage des deux modèles – notamment sur l'effet sur la mise en conformité par les partenaires commerciaux - avant de déterminer le type de sanction à infliger en cas de violation constatée des dispositions des chapitres « développement durable ».

C. Assurer une meilleure prise en compte du développement durable dans les dispositifs de protection des investissements

- Les clauses proposées par l'UE pour les chapitres relatifs à la protection des investissements des ALE comportent déjà la possibilité pour l'une des parties de demander au comité mixte de prendre des mesures interprétatives de l'accord pour éviter que les tribunaux arbitraux fassent une interprétation non-conforme à l'intention des parties lorsqu'ils statuent sur un différend investisseur/Etat. Ces clauses garantissent donc déjà que les tribunaux d'arbitrage n'empiètent pas sur la volonté des parties lorsqu'elles ont défini leurs obligations en matière de protection des investissements et leurs prérogatives en matière de choix collectif et notamment de politique environnementale et climatique.
- Par ailleurs, les chapitres « protection des investissements » et « développement durable » en cours de négociation comportent la reconnaissance claire que les Etats ont le droit de modifier leur cadre réglementaire notamment pour les adaptations nécessaires au changement climatique et qu'ils s'engagent à mettre en œuvre l'Accord de Paris sur le changement climatique.
- **Instituer, en plus de ces clauses, « un veto climatique »,** comme proposé par la commission des experts sur le CETA, qui permettrait de suspendre ou de neutraliser le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends investisseurs/ Etat au profit d'un règlement du litige au niveau des parties, **constituerait donc une mesure injustifiée et disproportionnée au regard des garanties existantes et qui serait de nature à léser les entreprises, et in fine, à réduire leur mobilisation pour des investissements difficiles à enclencher dans les pays tiers.**

- Il est rappelé que l'objectif du mécanisme de règlement des différends investisseurs/ Etat est de résoudre rapidement des litiges relatifs aux conséquences graves (équivalent à une expropriation) d'une mesure générale ou individuelle prise par un Etat. **Transférer le règlement de ce litige à une consultation entre parties est de nature à différer l'indemnisation due aux entreprises. Le risque est bien que les entreprises soient dissuadées d'investir, y compris en faveur de solutions « bas carbone » dans des pays dont le cadre réglementaire est réputé instable si elles n'ont pas la garantie de pouvoir activer le règlement des différends investisseurs/Etat.**

Afin de maintenir un environnement stable en faveur d'investissements notamment « bas carbone », l'Afep recommande de maintenir l'économie actuelle des chapitres de protection des investissements et de ne pas introduire la possibilité d'un « veto climatique » au déroulement normal du règlement des différends investisseurs/ Etat.